



## LES DROITS DES PATIENTS

Répondez aux questions et vérifiez vos réponses  
à l'aide de la page 2.

- 1 - Un malade peut accéder directement à son dossier médical.  
 Vrai                       Faux

---

- 2 - La Charte du patient hospitalisé existe depuis 35 ans.  
 Vrai                       Faux

---

- 3 - La prise en charge de la douleur est un droit.  
 Vrai                       Faux

---

- 4 - Le patient peut consulter le médecin de son choix.  
 Vrai                       Faux

---

- 5 - L'accès aux soins est un droit garanti par la loi.  
 Vrai                       Faux

---

- 6 - Un médecin a fait plusieurs années d'études de médecine avant d'exercer. Il est donc le seul à pouvoir décider des soins qui conviennent à son patient.  
 Vrai                       Faux

---

- 7 - Les malades participent à l'amélioration de la qualité des soins dans les hôpitaux.  
 Vrai                       Faux

---

- 8 - Il n'est pas possible de s'assurer pour l'incapacité de travail, pour un emprunt bancaire lorsqu'on est atteint d'une polyarthrite rhumatoïde.  
 Vrai                       Faux

---

- 9 - Pour assurer un emprunt bancaire immobilier ou professionnel, l'emprunteur est obligé de souscrire au contrat d'assurance groupe proposé par la banque.  
 Vrai                       Faux

---

- 10 - A l'hôpital, en situation d'urgence ou d'incapacité à s'exprimer, la raison médicale s'impose ; on ne peut plus participer aux décisions médicales qui nous concernent.  
 Vrai                       Faux

---




▶ **1 – Vrai**, depuis la loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades, toute personne qui en fait la demande peut accéder directement à son dossier médical et aux informations de santé la concernant. Auparavant, il fallait toujours passer par l'intermédiaire d'un médecin. Cependant, il peut exister des conditions particulières d'accès pour les mineurs, les majeurs protégés, les malades hospitalisés en service de psychiatrie et les ayants-droits d'une personne décédée.

▶ **2 – Vrai**, c'est en 1974 que Madame Simone Veil, Ministre de la Santé, a signé la première charte du patient hospitalisé, qui, dans chaque établissement de santé, garantit la qualité des soins, la dignité et le respect des personnes hospitalisées et un climat de confiance basé sur la reconnaissance des droits et des devoirs de chacun. Ce texte s'inscrit dans le mouvement d'humanisation des établissements de santé qui s'est développé à partir de la seconde guerre mondiale.

▶ **3 – Vrai**, toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée. Ce droit est inscrit dans le code de la santé publique.

▶ **4 – Vrai**, tout patient a le droit de se faire soigner par le médecin et dans l'établissement hospitalier de son choix. Le fait d'avoir choisi et déclaré un médecin traitant à sa caisse d'assurance maladie n'est pas un obstacle, puisqu'il est possible d'en changer et d'effectuer une nouvelle déclaration.

▶ **5 – Vrai**, la protection de la santé est un principe reconnu par le Conseil constitutionnel et qui figure dans la charte du patient hospitalisé. Des mesures telles que l'instauration de la couverture maladie universelle (CMU), de l'aide médicale d'État (AME), et la création d'une permanence d'accès aux soins et à la santé (PASS) dans les hôpitaux publics ont pour objectif de répondre à ce principe. Dans les faits, on constate des inégalités dans l'accès aux soins liées à différents éléments : refus de soins aux personnes bénéficiaires de la CMU ou de l'AME par certains professionnels de santé, manque de médecins spécialistes dans certaines régions, augmentation du coût des soins restant à la charge de l'assuré du fait de différentes mesures instaurées par l'assurance maladie (déremboursement de certains médicaments, instauration de franchises médicale, etc.).

▶ **6 – Faux**, bien que la connaissance des maladies et de leurs traitements acquise pendant ses études et par son expérience professionnelle permettent à un médecin de déterminer les traitements les plus appropriés à l'état de santé d'un patient, le médecin ne décide pas sans le patient des soins qu'il doit recevoir. Le médecin a l'obligation d'informer son patient de son état de santé, des examens nécessaires, des traitements possibles, et en particulier des effets indésirables et des risques connus, des conséquences d'un refus de soins, afin que le patient puisse apprécier le rapport bénéfice/risque et de décider s'il consent ou pas aux soins qui lui sont proposés.

▶ **7 – Vrai**, il existe des représentants des usagers au sein des hôpitaux, qui participent à différentes instances hospitalières : au conseil d'administration ou de surveillance, à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge, et au comité de lutte contre les infections nosocomiales. Ces représentants des usagers doivent être membre d'une association de patients ou de consommateurs agréée par le Ministère de la santé. C'est le cas de l'Association Française des Polyarthritiques.

▶ **8 – Vrai et faux**, il existe une convention, la convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) qui facilite l'accès à l'assurance et aux crédits des personnes malades ou ayant été malades. Les personnes atteintes de polyarthrite rhumatoïde sont en général acceptées par les assurances pour le risque décès mais ne parviennent pas à être assurées pour le risque invalidité. Par ailleurs, malgré la convention, certaines personnes restent inassurables du fait de leur état de santé. Dans ce cas la banque peut rechercher avec l'emprunteur une autre garantie comme l'hypothèque d'un bien, la délégation d'une assurance vie, ou la caution d'une personne solvable.

▶ **9 – Faux**, si le contrat d'assurance groupe de la banque ne convient pas à un emprunteur qui présente un risque aggravé de santé (affection de longue durée par exemple), il peut en proposer un autre. Dans le cadre de la convention AERAS, les banques se sont engagées à accepter les contrats individuels qui peuvent être souscrits directement auprès d'un assureur, dès lors que ces contrats présentent un niveau de garantie équivalent au contrat de groupe. Les conditions d'emprunt seront les mêmes, quelle que soit la solution retenue.

▶ **10 – Faux**, toute personne a la possibilité de désigner une personne de confiance pour l'aider dans ses décisions, ou recevoir l'information et être consultée quand elle est hors d'état d'exprimer sa volonté. La désignation doit se faire par écrit ; elle est révocable : il est possible de changer de personne de confiance, mais il ne peut y en avoir qu'une seule à la fois.